



Logo commune

Convention de mise à disposition du logiciel PELEHAS dans le cadre de la gestion du contingent réservataire de Montpellier Méditerranée Métropole

La présente convention est établie entre :

Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Claudine VASSAS-MEJRI, Vice-Présidente Déléguée à l'Habitat, Logement et Parcours Résidentiels, autorisée aux fins des présentes par délibération n°XXXXX en date du 13 février 2025,

Ci-après dénommée « **Montpellier Méditerranée Métropole** »,

Et

XXX, représentée par Monsieur Prénom NOM, agissant en qualité de Maire ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Commune** ».

Article 1 : Objet de la convention

En contrepartie des garanties d'emprunts et des aides accordées pour la construction et la réhabilitation des logements locatifs sociaux, Montpellier Méditerranée Métropole dispose d'un droit de réservation qui a été délégué à la Commune par convention signée le XXXXX.

Dans le cadre de cette délégation, la Commune s'est engagée à gérer le contingent métropolitain en prenant en compte les orientations et objectifs de la politique intercommunale d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et le système de cotation de la demande applicable sur le territoire.

Pour rappel, en sa qualité de réservataire, Montpellier Méditerranée Métropole doit :

- Attribuer 25% de son contingent à des ménages prioritaires, conformément à la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

- Et contribuer à l'objectif partagé de 25 % d'attributions de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville aux ménages ayant des ressources inférieures au 1er quartile de revenu ou aux ménages relevant d'un relogement prioritaire ANRU.

Afin que la Commune puisse respecter ces objectifs dans le cadre de la gestion du contingent métropolitain, Montpellier Méditerranée Métropole met à disposition à la Commune à titre gracieux le logiciel PELEHAS synchronisé au Système National d'Enregistrement (SNE), qui est le fichier partagé des demandeurs de logement social.

La présente convention fixe les conditions d'accès et d'utilisation de PELEHAS, et les engagements de ses utilisateurs notamment relatifs aux modalités de traitement des données personnelles conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

Article 2 : Conditions d'accès à PELEHAS

La Commune doit disposer d'une adresse IP publique fixe, qu'elle doit communiquer à Montpellier Méditerranée Métropole afin que soit créé un URL dédié à la Commune permettant l'accès à PELEHAS (hébergé sur le serveur de la Métropole).

La Commune doit identifier nominativement les utilisateurs de sa collectivité ayant pour mission le traitement des demandes et de gestion des logements sociaux. Les accès à PELEHAS seront limités à ces utilisateurs désignés au regard de leur mission. La demande de création d'un compte utilisateur sera faite par la Commune par écrit auprès de Montpellier Méditerranée Métropole, en précisant la fonction de l'utilisateur.

Chaque utilisateur de la Commune aura un compte nominatif afin d'assurer la traçabilité de ses interventions sur la base de données. Pour cela, l'utilisateur devra disposer d'une adresse mail nominative. Aucun accès ne sera créé à partir d'une adresse mail générique. La Commune s'engage à informer Montpellier Méditerranée Métropole des utilisateurs quittant sa collectivité afin que leur compte d'accès à PELEHAS soit supprimé.

Conformément à la loi 3DS du 21 février 2022, les réservataires non guichet enregistreur peuvent avoir accès au SNE en profil « consultation sensible ». Aussi, si la Commune n'est pas « guichet enregistreur », ses comptes utilisateurs seront paramétrés par Montpellier Méditerranée Métropole en respectant le profil « consultation sensible », lui permettant d'avoir des droits d'accès en lecture seule du contenu de la demande et à la consultation de la liste de l'ensemble des pièces justificatives.

Si la Commune est « guichet enregistreur », elle peut demander à Montpellier Méditerranée Métropole de pouvoir utiliser PELEHAS pour procéder à l'enregistrement, à la modification et au renouvellement des demandes de logements sociaux. Pour ce faire, la Commune « guichet enregistreur » s'engage à acquérir le certificat nécessaire à l'interfaçage avec le SNE auprès d'un éditeur informatique, à prendre en charge le coût, l'installation et le renouvellement de ce certificat. Cela afin de permettre à la Commune de procéder à l'enregistrement, à la modification et au renouvellement des demandes de logements sociaux en son nom propre en qualité de « guichet enregistreur ».

Article 3 : Conditions d'utilisation de PELEHAS

Montpellier Méditerranée Métropole met à disposition de la Commune à titre gracieux le logiciel PELEHAS synchronisé au Système National d'Enregistrement (SNE), et en assure la gestion technique. Montpellier Méditerranée Métropole est responsable des relations avec la société éditeur de l'outil PELEHAS (AFI).

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à organiser une session de formation aux utilisateurs de la Commune au démarrage de la mise à disposition de PELEHAS.

La Commune s'engage dans le cadre de la convention :

- à n'utiliser les données, notamment nominatives, auxquelles ils ont accès que dans le cadre de leur mission de traitement des demandes et de gestion des logements sociaux ;
- à former ou faire former l'ensemble des utilisateurs de PELEHAS (soit par la formation proposée par Montpellier Méditerranée Métropole, soit en interne par un membre ayant suivi la formation, soit en externe à ses frais auprès de la société qui a développé l'outil PELEHAS) ;
- à prendre toute mesure permettant d'éviter l'accès au logiciel par des tiers non autorisés ;
- à prendre à l'égard du personnel et des prestataires auxquels ils font appel, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le secret des informations et pour assurer le respect des droits d'utilisation du logiciel PELEHAS et des bases de données qu'il contient ;
- à ne pas communiquer les données à des tiers à titre gratuit ou onéreux ;
- à ne pas commercialiser les données directement ou indirectement ;
- à ne pas reproduire les données auxquelles ils ont accès.

La Commune doit s'assurer du respect de ses engagements par les utilisateurs de sa collectivité.

Outre la consultation des demandes de logements sociaux interfacées avec le SNE, PELEHAS propose l'enregistrement d'événements privés, non synchronisés au SNE, permettant par exemple le suivi des courriers reçus et envoyés, des offres de logements, les prises de rendez-vous, etc.

La Commune est responsable des éléments privés enregistrés dans l'outil par ses utilisateurs, et doit s'assurer que ces informations soient conformes au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 4 : Protection des données personnelles par les responsables conjoints du traitement

L'utilisation de PELEHAS implique que soient assurées la sécurité des informations et la confidentialité des données nominatives, conformément au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Au sens de ce règlement, les données accessibles par l'utilisation de cet outil sont qualifiées de sensibles. À cet effet, un ensemble d'obligations particulières s'imposent aux utilisateurs de PELEHAS. Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « responsable du traitement », « responsable conjoint du traitement », « sous-traitant » et « personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

Chaque responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD). Montpellier Méditerranée Métropole ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de la Commune et cette dernière ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de Montpellier Méditerranée Métropole.

Chaque responsable conjoint du traitement s'engage à :

- respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;

- informer les personnes concernées sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- assurer l'effectivité des droits des personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le responsable conjoint du traitement notifie à l'autre responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre responsable conjoint du traitement.

Article 5 : Protection des données personnelles des candidats au contingent

Lors du processus de désignation des candidats pour le contingent de Montpellier Méditerranée Métropole et d'attribution de logement, il est identifié deux phases requérant des échanges de données à caractère personnel entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune :

1. La désignation de candidats par la commune à Montpellier Méditerranée Métropole, et au besoin la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. La notification de l'attribution du logement avec les candidats retenus ou rejetés, et le motif.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

5.1 : Responsabilités de Montpellier Méditerranée Métropole et de la commune

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase de désignation des candidats et d'attribution de logements, Montpellier Méditerranée Métropole et la commune sont « responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délègueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « responsable du traitement », « responsable conjoint du traitement », « sous-traitant » et « personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

5.2. Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune durant les phases de désignation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- la proposition de différents candidats par la commune, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- le cas échéant, la transmission par Montpellier Méditerranée Métropole à la commune de la demande de logement social des candidats ou d'une problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- le cas échéant, la transmission à la commune par Montpellier Méditerranée Métropole de la décision d'attribution prise par la CALEOL du bailleur.

Les personnes concernées sont : les candidats à la location et toute personne composant leur foyer.

Les données personnelles traitées sont : les informations renseignées dans le formulaire CERFA de la demande de logement social et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat dans le cadre de l'instruction de sa demande, conformément à la réglementation en vigueur.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des responsables conjoints du traitement.

5.3. Protection des données personnelles par les responsables conjoints du traitement

Chaque responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD). Montpellier Méditerranée Métropole ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de la commune et cette dernière ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de Montpellier Méditerranée Métropole.

Chaque responsable conjoint du traitement s'engage à :

- respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- informer les personnes concernées sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- assurer l'effectivité des droits des personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le responsable conjoint du traitement notifie à l'autre responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre responsable conjoint du traitement.

Article 6 : Exploitation statistique des données

Les données contenues dans PELEHAS peuvent être traitées à des fins d'exploitations statistiques et d'études par :

- Montpellier Métropole Méditerranée ;
- La Commune ;
- Les prestataires de Montpellier Métropole Méditerranée et la Commune via une convention de mise à disposition des données.

Conformément à l'article 5 du décret du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts, seules des données non nominatives sont transmises exclusivement à des fins d'exploitations statistiques et d'études aux personnes et services dont les missions et les attributions le justifient.

L'article R441-2-6 Code de la construction et de l'habitation prévoit que ces données peuvent être transmises aux acteurs listés dans cet article plus autres dispositions : les données non nominatives peuvent être transmises, à des fins d'exploitations statistiques et d'études, à d'autres destinataires dans les conditions définies par l'acte réglementaire qui, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, autorise le système national d'enregistrement.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 22 novembre 2026, date de clôture du marché de prestation avec PELEHAS-AFI.

Une modification de la durée pourra intervenir en cas de besoin par avenant.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement pour faute en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

A défaut, la juridiction compétente pour connaître les litiges est le Tribunal Administratif de Montpellier.

A Montpellier, le

Pour Montpellier Méditerranée Métropole

La Vice-Présidente Déléguée à l'Habitat,
Logement et Parcours résidentiels

Pour la commune

Le Maire

Claudine VASSAS-MEJRI

Prénom NOM